

*cantes, præsentì constitutione decernimus, ut sic contrahentes de cætero liberè copulentur (1)."*

L'église, depuis le concile de Latran, n'a plus reconnu qu'une seule affinité, celle du premier genre. Le concile de Trente n'a apporté aucun changement à cette doctrine et elle est encore aujourd'hui dans toute sa vigueur.

Le droit civil, comme le droit canon, ne reconnaît que l'affinité du premier genre ou affinité proprement dite, et hors de cette affinité et de la parenté il n'y a plus que des étrangers. Ainsi lorsque la loi frappe de nullité les actes faits par les parents et alliés, elle n'atteint pas ceux de ces actes qui sont faits par les parents et alliés de l'allié ni ceux faits par le conjoint de l'allié (2).

Pendant combien de temps l'affinité dure-t-elle ? Cesse-t-elle par la mort de la personne qui la produisait lorsque cette personne n'a pas laissé d'enfants de son mariage ? Et si l'existence d'enfants conserve l'affinité, cette affinité cesse-t-elle par la mort de ces enfants ? Enfin, en supposant que l'affinité survive à la personne qui la produisait, le conjoint survivant qui, n'ayant pas d'enfants de son mariage, se remarie à une autre personne, continue-t-il à être l'allié des parents de son conjoint prédécédé ?

Les auteurs français qui ont écrit sur ces questions sont profondément divisés.

Les uns prétendent que la mort sans enfants, du conjoint qui produisait l'affinité, fait cesser et anéantit cette dernière, que son ombre même n'existe plus, *mors omnia solvit*. Ils se fondent principalement sur l'article 206 du Code Napoléon dont la disposition est reproduite dans l'article 167 du Code Civil du Bas-Canada. Voici le texte de ces deux articles :

“ Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse :

1. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ;

(1) Chapitre *Non debet*, Titre des décrétales de consanguinitate et affinitate.

(2) Voyez *infra* ce que je dis des testaments, etc.